

## SEANCE DU 23 octobre 2018.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	de GIEY G.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### SEANCE PUBLIQUE :

#### **1) Finances communales - MB n°2/2018 service ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

#### **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018:

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.255.183,92	927.500,00

Dépenses totales exercice proprement dit	3.977.867,9 5	1.721.414,2 0
Boni / Mali exercice proprement dit	277.315,9 7	- 793.914,20
Recettes exercices antérieurs	1.050.823,0 7	0,0 0
Dépenses exercices antérieurs	15.001,7 7	225.225,4 3
Boni / Mali exercices antérieurs	1.035.821,30	-225.225,43
Prélèvements en recettes	0,0 0	1.239.139,6 3
Prélèvements en dépenses	809.025,6 3	220.000,0 0
Recettes globales	5.306.006,9 9	2.166.639,6 3
Dépenses globales	4.801.895,3 5	2.166.639,6 3
Boni / Mali global	504.111,6 4	0,0 0

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **2) Ferme Anthée - logements tremplin - Règlement d'ordre intérieur - règlement d'attribution et d'accompagnement des logements**

**Mmes Isabelle SCOHY et Céline DESSEILLE entrent en séance.**

Vu l'article L1122-32 du CDLD ;

Considérant que l'objectif des logements « Tremplin » est de favoriser l'installation et le maintien des jeunes couples dans la commune ;

Vu le règlement d'attribution et d'accompagnement des logements « Tremplin » ;

Considérant qu'un des rôles des logements « Tremplin » est de responsabiliser les jeunes couples en tant que locataire ;

Considérant que la commune ne dispose pas de règlement d'ordre intérieur lié à l'occupation des logements « Tremplin » ;

Considérant que le contrat de bail n'est pas suffisamment complet en ce qui concerne les obligations des locataires, entre-autre en matière d'entretien et réparation du logement, d'entretien du jardin, et en ce qui concerne les animaux de compagnie ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a pour objectif de préciser et compléter le contrat de bail ;

Considérant que la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur permet de définir clairement les rôles et limites des locataires et de mieux les encadrer ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un règlement d'attribution et d'accompagnement des logements « tremplin » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : d'établir un règlement d'ordre intérieur à l'occupation des logements « Tremplin » et règlement d'attribution et d'accompagnement des logements « tremplin » tels que ci-annexés.

Article 2 : de publier les présents règlements.

Article 3 : de joindre le présent règlement d'ordre intérieur

en annexe à chaque contrat de bail de tout nouveau locataire d'un logement « Tremplin ».

Article 4 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Article 5 : de transmettre une copie de cette délibération au Directeur financier.

### **3) Ferme d'Anthée - logements tremplin - composition Comité d'attribution et d'accompagnement**

Vu sa décision d'établir un règlement d'ordre intérieur à l'occupation des logements « Tremplin » et règlement d'attribution et d'accompagnement de ces logements « tremplin », situés à Anthée ;

Considérant que le conseil communal doit désigner les membres du Comité d'attribution et d'accompagnement des logements 'tremplin' (C.A.A.L.T.), qui a pour objectif de favoriser l'installation et le maintien des jeunes au village ;

Considérant que le règlement d'attribution prévoit que le Comité d'attribution et d'accompagnement des logements 'tremplin' est composé de 6 membres, à savoir :

- le Bourgmestre, qui est président de droit ;
- 2 mandataires communaux dont l'échevin ayant en charge le PCS.
- 1 mandataire du C.P.A.S. ;
- 2 membres de la C.L.D.R. ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner les deux mandataires communaux ;

Vu les candidatures pour les candidats de la commune de M. Arnaud Gérard et Mme Céline Desseille.

A l'unanimité :

Désigne M. Arnaud Gérard et Mme Céline Desseille.

### **4) Aide à la Promotion de l'Emploi - réception points du CPAS**

Vu la circulaire du 04 septembre 2018 destinée aux employeurs du secteur public et du secteur privé non marchand concerné par la réforme APE ;

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à la reconduction d'octroi de points APE pour 2019 ;

Considérant que les demandes de réception doivent être adressées au moins 3 mois avant l'expiration de la précédente décision, soit avant le 30 septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 11 septembre 2018 relative à la cession de 14 points APE à la commune pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Décide :

- De recevoir les 14 points cédés par le CPAS.

### **5) PCS - évaluation**

Considérant que le PCS 2014-2019 doit être évalué par les communes et par le Gouvernement wallon pour le 30 juin 2019 ;

Considérant que le rapport régional final doit être transmis pour le 30 juin 2019 ;

Considérant la co-construction d'un questionnaire avec le comité de pilotage (COPIL) des Chefs de projet (CP) PCS en

février 2018 ;

Considérant la grille standardisée de classement des actions des PCS, par axe et thématique rédigée par la DICS pour chaque plan des communes ;

Considérant le questionnaire d'encodage pour l'évaluation du PCS 2014-2019 composé de trois parties: 1. la gestion du Plan et impacts; 2. les actions approfondies; 3. les autres actions remis pour le 30 juin 2018 ;

Considérant l'approbation du collège communal du 3 juillet 2018

Approuve l'ensemble du questionnaire d'évaluation 2014-2019.

#### **6) Plan HP - Etat des lieux et rapport d'activités 2017 - Programme de travail 2018**

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé portant sur la mise en œuvre locale du Plan Habitat Permanent conclue entre la Wallonie et la Commune ;

Vu l'article 6 de la convention de partenariat concernant le programme de travail annuel, l'état des lieux et le rapport d'activités annuels ;

Considérant que l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail doivent être validés par le Comité d'Accompagnement et le Collège Communal ;

Considérant que l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail ont été validés en date du 27/04/2018 par le Comité d'Accompagnement ;

Prend connaissance de l'état des lieux 2017, du rapport d'activités 2017 et du programme de travail 2018 du Plan Habitat Permanent.

#### **7) Collecte et traitement des déchets ménagers : Coût-vérité budget 2019**

Prend connaissance des prévisions relatives aux recettes et dépenses admissibles en matière de déchets ménagers pour l'année 2019 (avec révision du règlement taxe 'déchets'), respectivement établies à : 192 554,73 € de recettes et 192 479,26 € de dépenses ;

A l'unanimité, arrête le taux de couverture des coûts en la matière arrondi à 100 % et calculé sur base des prévisions établies pour 2019.

#### **8) Règlement-taxe 2017 pour la gestion, l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales

et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 23 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre levées et kilos équivalant à :

- 18 levées et 25 kg pour les isolés ;
- 18 levées et 50 kg pour les ménages composés de plusieurs personnes ou recensés comme seconds résidents ;

Par 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1er.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 74 € pour les isolés, 92 € pour les ménages composés de 2 personnes, 107 € pour les ménages de 3 personnes et plus et 112 € pour les ménages recensés comme seconds résidents. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par 1er.

La partie variable de la taxe est fixée à : conteneur de 40 L

: 1,80 € + 0,22 € par Kg de déchets  
conteneur de 140 L : 1,80 € + 0,22 € par Kg de déchets  
conteneur de 240 L : 1,80 € + 0,22 € par Kg de déchets  
conteneur de 660 L : 5 € + 0,22 € par Kg de déchets  
conteneur de 1,1 m<sup>3</sup> : 8 € + 0,22 € par Kg de déchets

Article 5.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

### **9) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**10) Centimes additionnels au précompte immobilier**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40

§1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus 2750 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

**Article 2** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **11) Règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

**Article 2** - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit, par document :

### **Délivrance des autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement**

- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 2 : 90 €

- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 1 : 750 €

- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 2 : 140 €

- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe



1 : 3.000 €

- Délivrance de déclaration pour un établissement de classe 3 : 20 €
- Délivrance de permis d'urbanisation : 120 € par lot. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle. La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir pour les lots concernés par la modification
- Déclaration urbanistique = 12 €
- Délivrance de permis d'urbanisme article 107 : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°2 : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme sans dérogation : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme avec dérogation : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°1 : 140 €
- Délivrance de renseignements urbanistiques : 15 €

#### **Délivrance des documents administratifs**

- a) Taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques e-ID et Kids-ID : 1,50 euros.
- b) Permis de conduire: 5 euros
- c) sur les titres de séjour délivrés aux étrangers :  
7 euros ; personne de 13 ans et plus  
2,5 euros ; personne de moins de 13 ans
- d) déclaration de changement de résidence à l'intérieur de l'entité : 2,5 euros.
- e) Demande de nouveaux codes PIN et PUK pour le CIE : 2,5 euros
- f) demande de passeport pour personnes de plus de 18 ans :  
10 euros en procédure normale  
20 euros en procédure urgente
- g) 1,5 euro ; pour les documents de émanent du service Population/Etat-Civil, y compris les certificats de toute nature, extraits, attestations diverses, copies conformes, légalisations de signature et demande d'adresse.
- h) 2,5 euro pour les extraits du casier judiciaire.
- i) 20 euros ; mariage et cohabitation légale.
- j) 10 € par quart d'heure pour les demandes de recherches généalogiques, quand elles sont effectuées par le personnel communal.
- k) 1,5 euro ; déclaration d'abattage privé.
- l) 0,1 euro ; délivrance de photocopie A4
- m) 0,2 euro ; délivrance photocopie A3

**Article 4** - Exonérations: la taxe n'est pas due pour ;

- \* la présentation d'un examen
- \* la recherche d'un emploi
- \* la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- \* la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- \* l'allocation de « déménagement et loyer » « ADL ».
- \* Enfants de Tchernobyl

**Article 5** - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

**Article 6** - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel

par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **12) Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements publics**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Décide :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

**Article 2** : quiconque organise habituellement ou occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Commune d'Onhaye des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent à ces spectacles ou divertissements est tenu de percevoir une taxe communale sur le montant de la perception de toute prestation obligatoire.

**Article 3** : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 cents pour les tickets jusqu'à 5 €
- 12 cents pour les tickets de 5,01 € à 7,50 €

- 25 cents pour les tickets de plus de 7,51 €

**Article 4** : sont exonérés de la taxe :

- Les Syndicats d'Initiative, les Comités des Fêtes et des Jeunes
- Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts
- Les parties de danse ou bals
- Les projections cinématographiques
- Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune d'Onhaye

**Article 5** : les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception de toute prestation obligatoire de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

**Article 6** : les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Onhaye une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues :

- dans les 3 jours ouvrables de la fin de chaque trimestre pour les spectacles ou divertissements permanents
- dans les trois jours ouvrables suivant celui au cours duquel le spectacle ou divertissement a eu lieu pour les spectacles ou divertissements publics occasionnels

**Article 7** : la taxe est payable au comptant dès le dépôt de la déclaration visée à l'article 6.

A défaut, la taxe fera l'objet d'un enrôlement et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13) Règlement-taxe sur les terrains de camping**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

#### **Décide:**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale (ou *une taxe communale annuelle*) sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 2** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 3** : La taxe annuelle est fixée comme suit, par terrain de camping :

- à 0,40 euro par mètre carré d'emplacement occupable, hors installation et bâtiments communs.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 6** - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-

1 à 13321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **14) Règlement-taxe de séjour**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Décide :**

**Article 1er** - Il est établi, les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les immeubles ou installations suivants :

- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 9 novembre 1990
- Chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes à la ferme et meublés de tourisme tels que visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 19 juin 1981
- Camping à la ferme tel que visé par le décret du Conseil de la Communauté Française du 20 juillet 1976

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit :

- 1,00 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée
- Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :

- Chambre 2 personnes : 100 €
- Gîte jusqu'à 5 personnes : 168,75 €
- Gîte de 6 à 10 personnes : 281,25 €
- Gîte de 11 à 20 personnes : 562,50 €
- Gîte de 21 personnes et plus : 1.125 €

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 6** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

**Article 7** - Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration Communale.

**Article 8** - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, ainsi que l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6 entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20 %.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **15) Règlement-taxe sur les secondes résidences**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du

24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide:

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence: 350 euros.

150 euros pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 5** - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le

recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **16) Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés**

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres



de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la lère taxation : 60 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des

constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **17) Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide:

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui

ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, .....

**Article 2** - II est établi, pour les exercices 2019-2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

- \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 7** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **18) Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide:

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

**Article 3** - La taxe est fixée à 600 euros par véhicule isolé abandonné.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**19) Règlement-taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide:

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Art. 2** : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

**Art. 3** : la taxe est fixée comme suit :

a. enlèvement : 110 euros

b. garde :

camion : 10 euros par jour ou fraction de jour;

voiture : 5 euros par jour ou fraction de jour;

motocyclette : 2,5 euros par jour ou fraction de jour ;

cyclomoteur : 2,5 euros par jour ou fraction de jour;

**Art. 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

A défaut, la taxe fera l'objet d'un enrôlement et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - Le présent règlement entrera en vigueur après

accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **20) Règlement-taxe sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande le sac.

**Article 3** - La taxe est calculée comme suit :

3 euros pour le sac de 100 litres et vendu par rouleau de 10 sacs,

**Article 4** - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

**Article 5** - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite



conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **21) Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puce**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés est réalisée par un système de conteneurs à puce réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la vente de ces conteneurs ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

**Art.1er** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance pour communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Art. 2** : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Contenance

Montant TVAC (livraison et puce comprises)

140 L : 48 euros (Option serrure à 27 euros)

240 L : 54 euros (Option serrure à 27 euros)

600 L : 217 euros -

1.100 L 324 euros -

40 L (1) : 45 euros -

(1) Ce conteneur sera vendu dans des circonstances exceptionnelles (isolé dans l'obligation de stocker le conteneur dans la cuisine).

**Art. 3** : La redevance est due par chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

**Art.4** : la redevance est payable au comptant.

**Art. 5** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **22) Règlement-redevance pour la vente de supports pour sacs biodégradables**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour de supports adaptés pour les sacs biodégradables ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

ARRETE :

**Art.1er** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de supports adaptés pour les sacs biodégradables.

**Art.2** : La redevance est fixée 10 € par support adapté pour les sacs biodégradables.

**Art.3** : La redevance est payable à l'enlèvement du support contre remise d'une quittance.

**Art. 4** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 5** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **23) Règlement-redevance sur la collecte des déchets organiques pour les producteurs assimilés**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

ARRETE :

**Art. 1** : par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

**Art. 2 :** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine ;

**Art. 3 :** §1er pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 200,52 euros ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 303,84 euros ;

§2 les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1er informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 en cas de fausse déclaration, la redevance appliquée par conteneur sera de 500 € ;

§4 le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1er sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 31 janvier de l'exercice ;

**Art. 4 :** la redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;

3° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

4° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

**Art. 5 :** la redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la commune dès réception de l'état de Recouvrement ;

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Art. 6 -** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 7 -** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **24) Règlement-redevance sur la collecte des objets encombrants**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le ramassage des objets encombrants organisé par les services communaux ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

**Art. 1er** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance :

- pour l'enlèvement, par la Commune, à la demande des citoyens, des déchets ménagers et ménagers assimilés conformément à l'article 13 de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;
- pour l'enlèvement par la Commune, des déchets ménagers et ménagers assimilés rassemblés sur des emplacements et à des dates déterminés par le Collège communal, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;

**Art. 2** : La redevance est due par le bénéficiaire de l'enlèvement ;

**Art. 3** : Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 20 euros avec un maximum de 2 m<sup>3</sup>.

**Art. 4** : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la Commune, contre remise d'une quittance.

**Art. 5** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **25) Règlement-redevance pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après délibération ; à l'unanimité, DECIDE :

**Art. 1er** : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

- Les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
  - Les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;
- Art. 2. : la redevance est due soit :
- par la personne qui a effectué le dépôt ;
  - par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement ou propriétaire de l'immeuble duquel le dépôt est enlevé).

Art. 3 : par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 150 euros/heure pour les 2 hommes et le camion impliqués dans l'opération d'enlèvement augmentée du coût de la mise en décharge des déchets fixé à 0,22 euro le kg (déchets classe 2 et assimilés).

Tout travail de tri de déchets ou enlèvement de déchets spéciaux sera facturé au coût réel.

Art. 4 : la redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **26) Règlement-redevance sépultures surnuméraires**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures.

Considérant que le décret permet de placer des urnes dans les caveaux, columbarium et cave-urne qui sont complets, à condition d'y appliquer une redevance pour "le corps surnuméraire".

Considérant que le fossoyeur de la commune doit être présent pour le placement de cette urne.

Considérant cette situation amplifie la contenance initiale du caveau, la commune doit enregistrer l'urne dans ses registres.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité ;

Art. 1er : Il est établi les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le placement d'urnes surnuméraires dans les caveaux, columbarium et cave-urne.

Art .2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Personne domiciliée dans l'entité : 100 € - Hors entité : 200 €.

Art. 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de placement d'un corps surnuméraire et est payable au moment de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Art. 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du CDLD.

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

### **27) Règlement-redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

**Article 1** - II est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

**Article 2** - La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** - La demande peut être introduite auprès de

l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

**Article 4** - La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

**Article 5** - La redevance est fixée à 490 € par demande.

**Article 6** - Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

**Article 7** - Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

**Article 8** - Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **28) Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide :

Art. 1er : Il est instauré, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les emplacements du domaine public communal occupés par les commerçants ambulants.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit :

2,50 € par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> d'emplacement occupé et par jour ou fraction de jour.

Art. 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public communal.

Art. 4: La redevance n'est pas due par le commerçant qui s'installe sur le marché hebdomadaire ou pendant les fêtes locales.

Art. 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **29) Règlement-redevance pour le nettoyage occasionnel de la voie publique**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par la Commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle de la voie publique



a été salie.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par nettoyage : 80 euros par heure pour le véhicule et son chauffeur impliqués dans l'opération de nettoyage.

Article 4 : La redevance est payable dès que le nettoyage a été exécuté.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **30) Règlement-redevance pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune**

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune comme suit :

	Journée Pédagogique	Mercredi après-midi	Stage (semaine)
1er enfant	4 €	1 activité : 3 € 2 activités : 5 €	journée complète : 50 € demi-journée : 25 €
2ème enfant et +	3 €	1 activité : 2 € 2 activités : 4 €	journée complète : 40 € demi-journée : 20 €

Article 2 : La redevance est due par enfant, par semaine ou fraction de semaine de fréquentation.

Article 3 : La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la commune dès réception de l'état de Recouvrement.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **31) Règlement-redevance sur le service de l'accueil extrascolaire**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales. Pour les implantations de Onhaye, Anthée et Sommière, à partir 16 heures 30 et le mercredi après 13 heures et pour l'implantation de Falaën, à partir de 17 heures et le mercredi à partir de 13 heures.

Article 2 : La redevance est due par enfant, par demie d'heure ou fraction de demie d'heure de fréquentation. La redevance n'est pas due à partir du 3ème enfant de la même famille fréquentant l'accueil.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 € par demie d'heure ou fraction de demie d'heure pour les accueils des implantations de Onhaye, Anthée et Sommière, de 16 h.30 à 17 h.30 et le mercredi de 13 h à 13 h 30, pour l'implantation de Falaën, de 17 heures à 18 h 00 et le mercredi de 13 heures à 13 h 30.

Pour les accueils en dehors de ces plages horaires, la redevance est fixée à 1 € par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de fréquentation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative. A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **32) Tarif des concessions de sépulture**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 - II est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture.

Celle-ci portent :

- soit sur une parcelle de terrain
- soit en bacs préfabriqués en béton
- soit en cellule en columbarium.

Article 2 : Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 3 : Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

	Parcelle de terrain de 2,5 m <sup>2</sup>	Par bacs préfabriqués en béton Parcelle comprise	Par cellule en columbarium
1. Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	125,00€	1000,00€	300,00€

2. Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande	1875,00€	2675,00€	750,00€
---	----------	----------	---------

Article 4 : Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée explicitement identifiée dans la demande.

Article 5 - La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée.

Article 6 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet -article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **33) Fabrique d'église d'Anthée - budget 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier uniquement sur la rectification du subside communal le portant à 15.832,40 euros suite à la réformation de compte 2017;

Vu l'avis négatif du directeur financier sur le reste du budget car aucune concertation, à sa connaissance , sur le crédit de 5.000 euros concernant l'entretien des orgues et l'ampli. Le conseil peut parfaitement ne pas admettre ce crédit et réduire le subside communal en conséquence.

Considérant que l'orgue doit être entretenu,

Considérant que le budget comporte deux erreurs et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.932,40	15.832,40
20	Résultat présumé de 2018	5.368,97	5.468,97

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de **Anthée** pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

« RECETTES » : **Chapitre « I » - Recettes ordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.932,40	15.832,40

« RECETTES » : **Chapitre « II » - Recettes extraordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2018	5.368,97	5.468,97

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.663,11 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	15.832,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.963,97 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.468,97(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.918,56(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.213,52(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.495(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>42.627,08 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.627,08 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60

jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

#### **34) Fabrique d'église de Gerin - budget 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier moyennant rectification du subside communal le portant à 7.980,27 euros suite à la réformation de compte 2017 ;

Considérant que le budget comporte deux erreurs et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.080,27	7.980,27
20	Résultat présumé de 2018	9.008,40	9.108,40

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de **Gerin** pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

« RECETTES » : **Chapitre « I » - Recettes ordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.080,27	7.980,27

« RECETTES » : **Chapitre « II » - Recettes extraordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

20	Résultat présumé de 2018	9.008,40	9.108,40
----	-----------------------------	----------	----------

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.398,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	7.980,27 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.845,40 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.108,40(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.334,20(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.173,18(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.737,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>20.244,38 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.244,38 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

### **35) Fabrique d'église de Falaën - budget 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier moyennant rectification du subside communal le portant à 3.798,76 euros suite à la réformation de compte 2017;

Considérant que le budget comporte deux erreurs et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	3.898,76	3.798,76
20	Résultat présumé de 2018	3.480,60	3.580,60

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de **Falaën** pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

**« RECETTES » : Chapitre « I » - Recettes ordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	3.898,76	3.798,76

**« RECETTES » : Chapitre « II » - Recettes extraordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2018	3.480,60	3.580,60

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.475,67 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	3.798,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.580,60 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.580,60(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.140,20(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.916,07(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)



<b>Recettes totales</b>	<b>10.056,27 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.056,27 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

### **36) Plan Général d'Urgence et d'Intervention - approbation par M. le Gouverneur - information**

Prend acte de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province du Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la commune d'Onhaye.

### **37) Décision tutelle - information**

Prend acte de l'approbation de la délibération du conseil communal du 29 août 2018 du règlement-redevance pour la location des salles communales pour les exercices 2018-2019.

### **38) Arrêtés de Police**

Ratification arrêtés de police des 24/8/2018, 12/9/2018 et 4/10/2018.

### **39) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

GREGOIRE Luc

BASTIN Christophe